

Comité de compétitions de natation de Sherbrooke Inc.

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 1 Dénomination**
- 2 Siège social**
- 3 Buts et objectifs**
- 4 Affiliation**
- 5 Membres**
- 6 Cotisation**
- 7 Démission**
- 8 Assemblée générale**
- 9 Conseil d'administration**
- 10 Finances**
- 11 Fonctionnement administratif**
- 12 Liquidation de la corporation**

CHAPITRE 2: RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1 Constitution du Fonds de soutien**
- 2 Utilisation du Fonds de soutien**
- 3 Politique distributive**
- 4 Répartition des allocations**
- 5 Procédures d'allocation**
- 6 Règles complémentaires**
- 7 Admissibilité à l'allocation**
- 8 Catégories de participants admissibles**

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 Dénomination

La comit  de comp titions de natation de Sherbrooke Inc. fait  galement affaires sous le nom de Fonds d'excellence de natation de Sherbrooke (ci-apr s nomm  « Fonds » ou « Fonds d'excellence »).

2 Si ge social

Le si ge social du Fonds est situ  dans la r gion sherbrookoise   l'adresse d termin e par le Conseil d'administration (ci-apr s nomm  « CA »)   chaque ann e.

3 Buts et objectifs

- constituer un Fonds de soutien au d veloppement de la natation d'excellence   Sherbrooke
- soutenir financie rement le d veloppement de la natation d'excellence   Sherbrooke
- tenir diverses activit s de financement pour le d veloppement de la natation d'excellence   Sherbrooke
- g rer les activit s du Fonds d'excellence
- accorder des bourses d'excellence et autres soutiens financiers   des nageurs, entra neurs, officiels en natation civile.

4 Affiliation

- 4.1 Le Fonds d'excellence peut s'affilier et s'associer   tout organisme favorisant le d veloppement de la natation   Sherbrooke et ailleurs selon les besoins ;
- 4.2 Le Club de natation de Sherbrooke (ci-apr s aussi nomm  « CNS » ou « Club ») est un membre affili  privil gi  du Fonds.

5 Membres

5.1 Membres r guli rs

- 5.1.1 Tout nageur ou nageuse de 18 ans et plus, actifs au Club de natation de Sherbrooke, ayant acquitt  ses frais d'inscription au Club et n' tant pas sous sanction par le comit  d' thique ou le Club de natation de Sherbrooke.
- 5.1.2 Les parents ou tuteurs de tout nageur actif au Club de natation de Sherbrooke, dont les frais d'inscription ont  t  acquitt s et dont l'enfant (mineur) n'est pas sous sanction par le Club de natation de Sherbrooke ou le comit  d' thique.
- 5.1.3 Toute personne, non membre du Club de natation de Sherbrooke, et ne b n ficiant d'aucun service du Fonds, int ress e   participer aux activit s du Fonds aux conditions suivantes : avoir 18 ans et plus, ayant travaill  gratuitement   la poursuite des buts du Fonds, ou au d veloppement de la natation (au moins 20 h. par an) et ayant satisfait   toute condition que peut d cr ter le Conseil d'administration.

5.2 Membres honoraires

- 5.2.1 Membres honoraires : personnes dont la contribution a  t  significative au d veloppement de l'excellence en natation civile.
- 5.2.2 Le CA nomme ces membres honoraires.

- 5.3 Les membres de toutes ces cat gories devront cependant avoir  t  accept s par le Conseil d'administration du Fonds, au moins 30 jours avant l'assembl e g n rale annuelle (ci-apr s nomm e « AGA »).

5.4 Une liste officielle sera alors établie et approuvée par le Conseil d'administration.

5.5 Cette liste est valide pour 1 an.

6 Cotisation

6.1 Les nageurs, membres du Club de natation de Sherbrooke, devraient verser, par l'intermédiaire du CNS un montant correspondant à un pourcentage de leur cotisation annuelle. Ce pourcentage pour une année donnée sera déterminé annuellement par décision du conseil d'administration du Club de natation de Sherbrooke Inc. (Si plus d'un enfant par famille, le montant perçu correspondra au montant le plus élevé des enfants inscrits).

6.2 Ces montants, gérés par le Club de natation, seront versés au Fonds d'excellence, au plus tard le 31 mai de chaque année. Le CNS après entente avec le comité d'excellence pourrait proposer un autre mode de financement.

7 Démission

Tout membre peut, en tout temps, démissionner de la corporation, en avisant par écrit, le secrétaire du Conseil d'administration.

8 Assemblée générale

8.1 Assemblée générale régulière annuelle

8.1.1 L'AGA des membres a lieu dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel.

8.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds fixe la date, l'heure et le lieu de l'AGA.

8.1.3 Un avis de convocation est adressé par écrit et envoyé par poste régulière ou voie virtuelle (courriel) ou remise directement tous les membres en règle au moins 10 jours avant la tenue de l'AGA.

8.1.4 L'AGA peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

8.2 Quorum (assemblée générale régulière ou spéciale)

10% des membres votants dont les noms apparaissent sur la liste officielle des membres approuvée par le Conseil d'administration, constituent le quorum.

8.3 Vote (assemblée générale régulière ou spéciale)

Seuls les membres en règle ont droit de vote. Aucune procuration ne sera acceptée pour les votes.

8.4 Pouvoirs de l'assemblée générale

8.4.1 L'AGA approuve les orientations du Fonds, sanctionne les actions de son C.A et élit ses représentants selon les règles en vigueur

8.4.2 L'AGA détermine et fixe les règles régissant son CA quant à l'utilisation des argents du Fonds.

8.4.3 Toute décision concernant l'utilisation des argents du Fonds ou visant à modifier les règlements généraux ou administratifs du Fonds (Chapitre 1 et chapitre 2 du présent document) **doit être votée au 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale annuelle.**

8.5 Procédure d'élection et de nominations

- choix d'un président et d'un secrétaire d'élection
- mise en nomination des officiers administrateurs de la corporation
- vote à main levée sauf si, sur demande d'au moins trois membres, le vote secret est requis.

8.6 Assemblée générale spéciale

- 8.6.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par plus de 25% des membres votants du Fonds.
- 8.6.2 Le secrétaire du Conseil d'administration assure le suivi de pareille demande. Tout en respectant les délais de 10 jours de convocation, le secrétaire doit tenir cette réunion spéciale au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande du Conseil d'administration ou de 25% des membres votants.
- 8.6.3 La convocation est envoyée par courrier, courriel ou télécopie. Le défaut par un membre d'avoir reçu la convocation n'invalide pas la légitimité de la réunion, si le quorum est acquis.
- 8.6.4 L'avis de convocation doit énoncer le ou les sujets à être traité(s) lors de cette assemblée.
- 8.6.5 Aucune autre affaire ne pourra être considérée à la rencontre.

9 Conseil d'administration

9.1 Nombre d'administrateurs

Sept (7) membres dont le président sortant du Fonds et 6 membres en règle dans la catégorie des membres votants.

9.2 Composition

- 9.2.1 Seuls les membres réguliers en règle du Fonds peuvent être élus ou nommés au Conseil d'administration.
- 9.2.2 Advenant son désistement ou sa démission, le CA désignera un remplaçant, lequel sera en fonction jusqu'à la fin du terme de son prédécesseur.
- 9.2.3 Le président sortant du Fonds est membre ex-officio du CA.
- 9.2.4 Le CA du Club de natation de Sherbrooke délèguera deux de ses membres du CA du Fonds.
- 9.2.5 Les 4 autres membres sont élus par l'assemblée générale du Fonds d'excellence de Natation Sherbrooke.

Aucun des 4 membres de cette dernière catégorie ne doit être membre du Conseil d'administration du Club de natation Sherbrooke au moment de son élection ou de son mandat.

- 9.2.6 L'entraîneur en chef du club agit comme personne-ressource auprès du Fonds, sans droit de vote.

Il devra se retirer de la réunion si, de l'avis du président du Fonds, il est en conflit d'intérêt ou est directement interpellé dans un dossier en discussion.

Tout membre du C.A du Fonds devra se retirer sur tout sujet dans lequel il est en conflit d'intérêt.

9.3 Durée des mandats

- 9.3.1 Mandat d'un an : membres délégués du CA du Club de natation de Sherbrooke.
- 9.3.2 Les deux premiers des 4 membres élus par l'Assemblée 9.2.5 ont un mandat de deux ans, les deux autres ont un mandat d'un an. Comme mesure transitoire, pour la première année, un tirage au sort déterminera les élus qui auront un mandat d'un an. Les autres auront un mandat de deux ans. Par la suite, 2 membres seront élus annuellement dans cette catégorie.
- 9.3.3 Le président sortant du Fonds est membre aussi longtemps qu'un nouveau président n'aura pas été nommé au Fonds.

9.4 **Vacance ou remplacement d'un administrateur**

- 9.4.1 Il y a vacance au Conseil d'administration nécessitant un remplacement à la suite de décès d'un membre, de la démission d'un membre, de l'absence répétée et consécutive (2 fois et plus) et sans motif jugé valable par le CA.
- 9.4.2 Si le Club de natation de Sherbrooke ne délègue pas le nombre requis de représentants dans les 30 premiers jours de l'élection du CA du Fonds. Il est réputé ne pas vouloir qu'un ou de ses membres siège au CA du Fonds. Il est alors de la responsabilité du CA du Fonds de nommer des remplaçants, ce, parmi les membres réguliers et jusqu'à la prochaine AGA du Fonds.
- 9.4.3 Tout poste vacant doit être comblé par le Conseil d'administration. le nombre de membres provenant du CA du Club de natation de Sherbrooke (9.2.4) doit être respecté, tout comme le nombre de membres de catégorie identifiée en 9.2.5 sauf si 9.4.2 s'applique.

9.5 **Quorum**

Le quorum, aux fins de remplacement d'un ou de plusieurs membres, sera constitué des autres administrateurs présents suite à une convocation adressée dans les règles à tous les administrateurs encore en poste. Cette règle a préséance sur 9.8.1 pour éviter que les absences n'empêchent le fonctionnement du CA.

9.6 **Rémunération**

Aucun administrateur ne pourra recevoir de rémunération. Leur participation doit être bénévole. Des frais reliés à leur participation pourraient être remboursés, selon procédure établie par le C.A.

9.7 **Nomination des officiers**

Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux les officiers aux titres de président (parmi les élus du Fonds) vice-président et trésorier. Les délégués du CNS ne sont pas admissibles à ces fonctions.

Les autres membres du Conseil d'administration étant désignés à titre de directeurs.

9.7.1 **Le président**

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie ex-officio de tous les comités et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

9.7.2 **Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président par le Conseil d'administration.

Le vice-président assume aussi les fonctions de secrétaire de la corporation. A ce titre, il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs. Il signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

9.7.3 **Le trésorier**

Le trésorier voit à la tenue des livres de comptabilité du Fonds. Il signe, concurremment avec le président, tous les chèques tirés sur la Banque ou la Caisse populaire où les Fonds du Comité sont

déposés pour payer toutes les sommes autorisées. Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée du Conseil d'administration, il fait part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée.

9.7.4 **Le directeur**

Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. Il peut être délégué à divers comités que le CA a créés.

9.7.5 **Le président sortant, siégeant ex-officio**

Agit comme conseiller au président et assume toute tâche délégué par le président ou le CA sur divers comités formés.

9.8 **Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à sa bonne marche, il doit tenir au moins 1 réunion annuellement.

Le vice-président (secrétaire) envoie ou donne les avis de convocation. Il fixe, avec le président, la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur réquisition écrite au vice-président (secrétaire), commander une assemblée du Conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; il doit être donné deux (2) jours avant la réunion.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

9.8.1 **Quorum**

Le quorum du Conseil d'administration exige la présence de 50% plus 1 des membres,

9.8.2 **Vote**

Le vote par procuration est prohibé.

Le président peut voter sur toute proposition.

Une résolution est adoptée sur majorité simple des voix : 50% plus 1.

En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider de ne pas utiliser cette prérogative et demander que le vote soit repris à une prochaine assemblée.

9.9 **Les comités**

Le Conseil d'administration peut confier des études ou mandats à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres du Conseil d'administration de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

10 **Finances**

10.1 **Signatures des effets de commerce et des contrats et autres engagements**

Tous effets bancaires et de commerce, contrats ou conventions engageant le Fonds ou le favorisant doivent être signés par le président, le trésorier ou un autre membre du Conseil d'administration.

Deux (2) signataires sont obligatoirement requis, le CA devant désigner 3 signataires potentiels.

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Notes : l'élaboration des règlements administratifs et tout changement aux règlements administratifs sont sous la responsabilité et l'autorité du Conseil d'Administration du Fonds, dans le respect de l'article 11 des règlements généraux.

Ces règlements sont soumis pour ratification à l'Assemblée générale annuellement et doivent obtenir l'assentiment du 2/3 des membres présents.

1 Constitution du Fonds de soutien

Référence : articles 3

Le Fonds vise à atteindre un capital d'un minimum de 100,000\$. Ce capital est constitué de tous les revenus accumulés et non distribués ainsi que de toute somme reçue si il est spécifié par le donateur qu'il s'agit d'une contribution au capital du Fonds.

2 Utilisation du Fonds de soutien

Seuls les revenus annuels pourront être utilisés pour le soutien aux différents projets et fonctionnement du Fonds, une proportion n'excédant pas 10% pourra être consacré à l'Administration du Fonds. Les revenus comprennent toute somme ainsi déterminée par le CA du Fonds et notamment toute somme provenant de diverses activités de financement, de subventions, de commandites, de dons, de ristournes et des intérêts ou dividendes générés par les placement du Fonds (à l'exclusion du gain en capital).

3 Politique distributive

3.1 Le montant admissible de l'aide financière est notamment modulé en fonction de l'ancienneté du nageur au Club ;

3.2 Pourcentage d'admissibilité aux aides- financières :
Nageur-membre du Club de natation de Sherbrooke :

- depuis plus de 12 mois : 100%
- de 9-12 mois: 40%
- moins de 8 mois au comme membre en règle et actif au club : aucune aide financière.

Personnel :

- sous contrat avec le club depuis au moins 1 an et pour au moins une autre année, plus de 20 h/sem.

4 Répartition des allocations

4.1 Les procédures et montants de la répartition sera déterminé annuellement par le CA.

4.2 Il devra toujours consacrer plus de 75% de son budget établi aux nageurs.

4.3 Répartition annuelle des montants disponibles

- nageurs : 75% du budget: Excellence En piscine : 45%
Excellence en eau libre : 20%
Relève : 10%
- entraîneurs : max.10% du budget
- officiels : max.5% du budget
- autres projets et administration: max.10% du budget

- 4.4 Il appartient au CA de déterminer le montant maximal disponible pour le soutien aux activités du Fonds, dans le respect des règles établies et Il n'y a pas d'obligation pour le Fonds d'octroyer quelque montant que ce soit, annuellement.

5 Procédures d'allocation

- 5.1 Toute demande devra être soumise au Conseil d'administration sur formulaire du Fonds, au moins 2 semaines avant l'événement.
- 5.2 Aucune demande ne sera acceptée moins de 2 semaines avant un événement.
- 5.3 Le montant des bourses pourra être ajusté annuellement et selon l'importance des demandes prévues et le budget disponible établi en début d'année financière.
- 5.4 Aucune aide financière ne sera accordée rétroactivement à un événement ou dans le cas de demande tardive.
- 5.5 En début de chaque année, et avant le 20 novembre, l'entraîneur chef du Club de natation de Sherbrooke doit soumettre un projet concernant les demandes de subventions prévisibles autant pour la catégorie excellence que la catégorie relève, en vue d'établir un budget réaliste pour le Fonds. Ce projet devra indiquer les événements potentiels, les dates, la durée, l'endroit, le nombre et le nom des nageurs potentiels de même que les performances de ces athlètes et les standards requis pour chaque compétition et épreuves.
- 5.6 Le CA du Fonds pourra élaborer d'autres projets de soutien à l'excellence selon ses disponibilités financières et en respect des objectifs de la corporation.

6 Règles complémentaires

- 6.1 Le Fonds doit être utilisé pour le développement de la natation d'excellence - en réseau civil - aux personnes les plus méritantes.
- 6.2 Il appartient au CA du Fonds de déterminer annuellement les activités retenues aux fins de soutien.
- 6.3 Le Fonds pourra contribuer à toute activité rencontrant les critères déterminés par le Conseil d'administration dans le cadre de projets particuliers conformes aux objectifs du Fonds.
- 6.4 Il appartient au nageur de respecter les règles de fiscalité québécoise et canadienne.
- 6.5 La bourse accordée sera payable à la personne concernée, après l'activité et sur confirmation de sa participation par l'entraîneur et de son respect au code d'éthique en vigueur au Club de natation de Sherbrooke.
- 6.6 Une bourse ne sera pas versée en cas de non participation, sauf pour des motifs de maladie ou blessure ou raisons graves. La situation sera évaluée et sanctionnée par le Conseil d'administration (sans appel). La demande de paiement devra être écrite et faire état de la justification de la non participation, avec documents en appui, ce, dans les 15 jours suivant l'événement. Après ce délai, toute demande sera automatiquement refusée, et la décision sera sans appel.

7 Admissibilité à l'allocation

- 7.1 Des règles particulières s'appliquent, selon les catégories de personnes admissibles.
- 7.2 Le CA fixe les règles qu'il juge appropriées, en respect des objectifs du Fonds, pour répondre aux situations particulières. Il ne peut cependant pas aller à l'encontre des règles établies.
- 7.3 Tout nageur classé (cardé) par Sport CANADA dans la catégorie **Excellence ou or** n'est pas admissible au soutien du Fonds.

7.4 Aucun nageur, cardé élite ou moins, ne peut recevoir annuellement plus de 1000\$ du Fonds.

8 Catégories de participants admissibles

8.1 Nageurs d'excellence

8.1.1 Pour activités de piscine

- membre en règle du Club de natation de Sherbrooke au moment de l'activité;
- n'étant pas sous sanction administrative ou disciplinaire ou éthique du CNS ou du comité d'éthique;
- ayant accompli au moins 30 heures de bénévolat au sein du Club (ou ses parents ou tuteurs, 30 heures de bénévolat); approuvé par l'équipe d'entraîneurs ou un membre désigné du CA du CNS ;
- participant au calendrier établi par l'entraîneur chef du Club de natation de Sherbrooke ;
- le CA pourrait aussi accepter une demande d'un nageur non affilié au Club ;
- participant ou ayant participé à des compétitions internationales, canadiennes, ou est du Canada en natation civile;
- ayant réalisé le ou les standards requis, au maximum dans les 12 mois précédant l'événement et au minimum 25 jours avant la compétition. De plus, le nageur qui a réalisé un standard plus de 6 mois avant la compétition doit rééditer le temps déterminé (standard) à 97% , au moins 25 jours avant l'événement.

8.1.2 Pour activités d'excellence en eau libre

- les seuls événements approuvés sont ceux reconnues et sanctionnées par SNC/FNQ ou FINA ;
- les épreuves de 10km sont les seules actuellement admissibles aux fins de bourses ;
- un nageur doit participer au moins à 40% des courses se tenant au Québec, selon le calendrier des événements de FNQ, notamment : 10km de Magog, Lac Mégantic, Roberval, Bassin olympique de Montréal ou autres ;
- aucun soutien financier pour participation à des événements d'eau libre hors Québec ne sera accordé à un nageur n'ayant pas participé préalablement à au moins deux épreuves en eau libre de 10 km au Québec classement FNQ ;
- le nageur devra de plus se classer au top 20 du classement annuel FNQ, pour être admissible aux bourses ;
- pour la première année de participation, Un nageur doit avoir réalisé des temps de standards établis au 800m ou 1500m de niveau sénior, FNQ, et se situer parmi les 15 premiers au Québec ou au Canada (standard réalisé en bassin 50 m. dans les 6 mois précédant la course pour laquelle une bourse est demandée OU s'être classé au premier tiers des nageurs ayant complété une course de 10 k dans les temps limite établis, ce, dans les 3 mois précédents la demande de bourse. (liste des nageurs de cette course devra être soumise en appui à la demande. Valide pour des courses ayant comptées au moins 8 nageurs ;
- une grille établira le montant des bourses en fonction de l'éloignement et la durée de l'événement en respect de la capacité de payer du Fonds ;
- la contribution se fera sous forme de bourses ;
- la bourse est émise directement au nageur, entraîneur ou officiel concerné.

8.2 Nageurs de développement

Le Fonds d'excellence s'engage à verser un montant de 1 000\$ annuellement dans le but de favoriser le développement des jeunes nageurs du CNS. En échange, le CNS devra soumettre un projet justifiant l'utilisation de cette somme.

8.3 Entraîneurs : pour favoriser le développement et l'excellence des entraîneurs

8.3.1 Seules les activités de formation ou d'accompagnement de nageurs d'élite ou d'excellence, et soutenues en partie financièrement par le CNS ou FNQ seront admissibles.

8.3.2 L'entraîneur doit être sous contrat depuis 12 mois ou plus et pour les 6 prochains mois (min. 20 hres/sem.).

8.3.3 Le montant de la bourse devra s'appliquer :

- sur une activité de formation approuvée par le Club ;
- sur l'accompagnement d'un groupe de nageurs d'au moins 4 nageurs dans un championnat canadien ou équivalent, si autorisé par le Club et selon disponibilité du budget du Fonds ;

- exceptionnellement, et pour des activités stratégiques du développement d'un nageur, un entraîneur sera admissible à une bourse pour accompagnement de moins de 4 nageurs ; démonstration devra être faite
- le CNS devra cependant avoir autorisé et supporté financièrement son entraîneur ;
- l'aide financière du Fonds ne pourra dépasser la contribution du club.

8.4 **Officiels : pour favoriser le développement local de l'excellence des officiels**

- 8.4.1 Tout officiel impliqué au Club de natation de Sherbrooke (minimum 8 sessions en bassin et 3 journées en eau libre) dans les 2 dernières années, et ce, dans des fonctions majeures (arbitre ,directeur de rencontre, ou des fonctions cumulées de juge de nage et juge en chef à l'arrivée, ou responsable du secrétariat...) et dans des compétitions de niveau « est du canada » ou de niveau championnat canadien ou international).
- 8.4.2 L'officiel devra, dans l'Année suivant l'Aide financière, assumer une fonction majeure dans au moins une compétition du Club, pour au minimum une journée ou deux sessions.

Règlements approuvés le 19 mai 2009 par le conseil d'administration du Comité de compétitions de natation de Sherbrooke Inc et par l'assemblée générale le 17 juin 2009. Ces règlements remplacent tout règlements adoptés antérieurement.

Marc Dubreuil, secrétaire-trésorier